



Cfdt :

Ministère de l'Agriculture,
de l'Agroalimentaire et de la Forêt

LE CAPITAL DÉCÈS

**du régime général de la Sécurité sociale
servi aux ayants droit des fonctionnaires titulaires
et des personnels contractuels
de la Fonction publique**

LE CAPITAL DÉCÈS VERSÉ AUX AYANTS-DROIT D'UN FONCTIONNAIRE OU D'UN CONTRACTUEL DÉCÉDÉ EST REVU A LA BAISSSE

Sans aucune concertation, le gouvernement a modifié à compter du 6 novembre 2015 (décret n° 2015-1399, publié le 5 novembre 2015), les modalités de calcul du capital décès pour les fonctionnaires.

Cela fait suite à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 (article 72 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014) modifiant le capital décès des salariés et des personnels contractuels de la Fonction publique qui relèvent du régime général de la Sécurité sociale.

Ainsi, le capital décès des fonctionnaires et des contractuels baisse de manière significative dans la plupart des cas (voir ci-dessous).

La CFDT déplore ce recul des droits des fonctionnaires en matière de prévoyance.

Il faut rappeler que les fonctionnaires, et de nombreux contractuels, ne bénéficient d'aucune participation de leur employeur public à l'acquisition d'un système de prévoyance alors même que les employeurs du secteur privé auront l'obligation, s'ils ne le font pas déjà, de proposer une complémentaire santé à l'ensemble de leurs salariés d'ici le 1er janvier 2016.

Les employeurs publics doivent au même titre que ceux du privé participer financièrement à l'acquisition d'une complémentaire santé et d'une couverture pour la prévoyance comme le revendique depuis de nombreuses années la CFDT.

Le capital décès est une indemnité qui garantit le versement d'un capital aux proches d'un assuré social décédé, sous certaines conditions.

Le capital décès n'est pas attribué de façon automatique ; il est attribué seulement si le ou les bénéficiaires éventuels en font la demande.

Le capital décès est versé :

- au conjoint d'un couple marié non divorcé ni séparé le jour du décès,
- au partenaire du Pacs non dissous conclu plus de deux ans avant le décès,
- aux enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs, de moins de 21 ans au jour du décès et non imposables en leur nom à l'impôt sur le revenu,
- en l'absence de conjoint ou de partenaire et d'enfants, aux ascendants non imposables à charge de l'assuré le jour de son décès.

Le capital décès est réparti de la façon suivante :

- Pour 1/3 au conjoint (marié et non séparé, ou pacsé depuis 2 ans),
- Pour 2/3 aux enfants de l'assuré, avec partage entre les enfants, si nécessaire.

Les enfants reçoivent l'intégralité du capital décès en l'absence de conjoint, et réciproquement.

En l'absence de conjoint et de descendants, le capital est versé aux ascendants à la charge de l'assuré au moment de son décès, et non imposables sur le revenu.

LE CAPITAL DÉCÈS

FONCTIONNAIRES

1) Dans le cas où le décès du fonctionnaire intervient **en activité AVANT l'âge légal de partir à la retraite** (62 ans pour les personnes nées après 1955), le capital-décès est uniformisé à la baisse.

Jusqu'alors le capital décès des fonctionnaires était égal à un an de salaire brut, augmenté des indemnités (traitement brut + primes), sauf indemnité de résidence, avantages familiaux, primes attachées à l'exercice de la fonction ou qui ont le caractère de remboursement de frais, et éventuellement de la majoration pour enfants.

Ce qui a changé : pour un décès survenu **depuis le 1^{er} janvier 2015**, le capital versé aux ayants droit d'un fonctionnaire en activité **décédé avant l'âge légal de départ à la retraite est versé en une seule fois et non trois** quand le décès est consécutif à un **accident de service ou une maladie professionnelle**.

Ce qui a changé : pour un décès survenu **depuis le 6 novembre 2015**, **il est désormais égal à 13 600 €** (4 x 3 400 € correspondant au montant du capital décès dans le régime général) quel que soit le traitement du fonctionnaire décédé.

2) Dans le cas où le décès du fonctionnaire intervient **en activité APRES l'âge légal de départ en retraite**, le capital était égal à trois fois le dernier traitement brut mais limité à 9 510 €.

Ce qui a changé : pour un décès survenu **depuis le 1^{er} janvier 2015**, **il est désormais uniformisé à 3 400 €** quel que soit le traitement du fonctionnaire décédé.

Ce qui n'a pas changé : La réglementation applicable n'est en revanche pas modifiée pour les ayants droit des fonctionnaires **décédés à la suite d'un attentat, d'une lutte dans l'exercice de leurs fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.**

Pour ces fonctionnaires, le capital décès, augmenté le cas échéant de la majoration pour enfant, est égal à **12 fois le montant du dernier traitement** indiciaire brut mensuel perçu par le fonctionnaire décédé (primes exclues).

Dans ces situations, le capital décès est versé **3 années de suite** : le 1^{er} versement au décès du fonctionnaire, et les 2 autres les deux années suivantes au jour anniversaire du décès.

Chaque enfant bénéficiaire du capital décès reçoit une somme complémentaire de **823,45 €**.

LES CONDITIONS

FONCTIONNAIRES

Le capital décès des FONCTIONNAIRES	Décès survenu AVANT le 6 novembre ou le 1 ^{er} janvier 2015	Décès survenu A PARTIR du 6 novembre ou du 1 ^{er} janvier 2015
<p><u>Les conditions à remplir par le fonctionnaire décédé</u></p> <p>Le fonctionnaire devait être, au moment de son décès, en activité, en détachement, en disponibilité pour raison de santé ou sous les drapeaux.</p>		
<p>Décès <u>AVANT</u> l'âge minimum de départ à la retraite</p>	<p>Le capital décès est égal au dernier traitement annuel du fonctionnaire décédé, primes et indemnités accessoires comprises.</p> <p>Chaque enfant bénéficiaire du capital décès reçoit une somme complémentaire de 823,45 €.</p>	<p style="text-align: center;"><u>A compter du 6 novembre 2015</u></p> <p><u>Le capital décès est égal à 13 600 €</u> quel que soit le traitement du fonctionnaire.</p>
<p>Décès <u>APRES</u> l'âge minimum de départ à la retraite</p>	<p>Le capital décès est égal à 3 fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel d'activité du fonctionnaire.</p> <p>Le montant est au minimum de 380,40 € et au maximum de 9 510 €.</p> <p>Aucune majoration n'est prévue pour les enfants.</p>	<p style="text-align: center;"><u>A compter du 1^{er} janvier 2015</u></p> <p><u>Le capital décès est égal à 3 400 €</u> quel que soit le traitement du fonctionnaire.</p> <p>Aucune majoration n'est prévue pour les enfants.</p>

LE CAPITAL DÉCÈS CONTRACTUELS

Au titre du régime général de la sécurité sociale, le capital décès était fixé en fonction des revenus que percevait l'assuré décédé.

Ce montant représentait 91,25 fois le gain journalier de base. Il ne pouvait être inférieur à 1 % du montant du plafond annuel de la sécurité sociale et ne pouvait être supérieur au quart de celui-ci.

Le montant minimum du capital décès était de 380,40 € et son montant maximum de 9 510 €.

Ce qui a changé : depuis le 1^{er} janvier 2015, le capital décès est égal à un montant forfaitaire fixé par décret et revalorisé chaque année. **Il est désormais de 3 400 €.**

Ce qui n'a pas changé : En complément du capital décès du régime général, les ayants droit d'un agent contractuel, décédé en activité, ayant acquis un an de service donnant lieu à versement de la cotisation de retraite, peuvent prétendre au **versement du capital décès** par l'**IRCANTEC**.

Le capital-décès est égal à 75% des émoluments soumis à cotisation au cours des douze mois d'activité précédant la date du décès de l'affilié.

LES CONDITIONS CONTRACTUELS

	Décès survenu AVANT le 1 ^{er} janvier 2015	Décès survenu APRES le 1 ^{er} janvier 2015						
<p><u>Les conditions à remplir par l'assuré décédé</u></p> <p>Le défunt devait, soit exercer une activité salariée, soit percevoir une indemnisation par Pôle emploi (*), soit être titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle correspondant à une incapacité physique permanente d'au moins 66,66 %, ou enfin être en situation de maintien de droits.</p> <p><i>(*) à noter : le chômeur indemnisé bénéficie du maintien de droit à l'assurance décès pendant toute la durée de son indemnisation et les 12 mois suivants.</i></p>								
	<p>Le capital décès est fixé en fonction des revenus que percevait l'assuré décédé.</p> <p>Ce montant représente 91,25 fois le gain journalier de base*. Il ne peut être inférieur à 1% du montant du plafond annuel de la sécurité sociale et ne peut être supérieur au quart de celui-ci.</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">Capital décès avant le 1^{er} janvier 2015</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Montant minimum</td> <td style="text-align: right;">380,40 €</td> </tr> <tr> <td>Montant maximum</td> <td style="text-align: right;">9 510,00 €</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>* Le gain journalier de base est égal à 1/91,25 du montant des 3 ou 6 derniers salaires antérieurs à la date de cessation d'activité selon que le salaire est réglé mensuellement ou par quinzaine.</i></p>	Capital décès avant le 1^{er} janvier 2015		Montant minimum	380,40 €	Montant maximum	9 510,00 €	<p>Le capital décès est égal à un montant forfaitaire fixé par décret et revalorisé chaque année (au 1^{er} avril en fonction de l'inflation des prix hors tabac).</p> <p style="text-align: center;">Au 1^{er} janvier 2015, ce montant est de 3 400 €.</p>
Capital décès avant le 1^{er} janvier 2015								
Montant minimum	380,40 €							
Montant maximum	9 510,00 €							

Qui sont les bénéficiaires prioritaires ?

Pour être bénéficiaire prioritaire, il faut être à la charge effective, totale et permanente de l'assuré, au jour de son décès (ne pas exercer d'activité professionnelle par exemple).

Si plusieurs personnes sont **bénéficiaires prioritaires**, le capital décès est versé suivant cet ordre :

- ❶ le **conjoint** d'un couple marié non divorcé ni séparé le jour du décès,
- ❷ le partenaire du Pacs non dissous conclu plus de deux ans avant le décès,
- ❸ les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs, de moins de 21 ans au jour du décès (ou à défaut, reconnus infirmes, quel que soit leur âge) et non imposables en leur nom à l'impôt sur le revenu,
- ❹ en l'absence de conjoint ou de partenaire et d'enfants, le ou les ascendants non imposables à charge de l'assuré le jour de son décès.

Si il y a **plusieurs bénéficiaires prioritaires** de même rang comme, par exemple, plusieurs enfants, le capital décès est partagé entre chacun d'entre eux.

Si aucun bénéficiaire prioritaire n'a formulé de demande dans un délai d'1 mois, les autres personnes peuvent prétendre au capital décès, en tant qu'ayant droit non prioritaire. Le capital décès est alors versé selon le même ordre que celui des bénéficiaires prioritaires. Si il y a plusieurs bénéficiaires non prioritaires de même rang, le capital décès est partagé entre chacun d'entre eux.

Les démarches administratives pour obtenir le capital décès

Les ayants droit doivent adresser un courrier de demande de capital décès auprès de l'administration employeur du fonctionnaire décédé.

Ils doivent fournir les justificatifs de leur qualité d'ayants droit.

Il est conseillé aux ayants droit de se rapprocher de l'administration du fonctionnaire décédé afin de connaître la liste des pièces à fournir.

Remarque : Le capital décès versé aux ayants droit par l'administration n'est pas soumis à la CSG – Contribution Sociale Généralisée, à la CRDS – Contribution au Remboursement de la Dette Sociale, aux cotisations de sécurité sociale, ni à l'impôt sur les successions ou sur le revenu.

N'hésitez pas à nous contacter : 01.49.55.46.83 - cfdt@agriculture.gouv.fr

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez joindre la permanence CFDT

Patricia MONIN - 01 49 55 43 44 - patricia.monin@agriculture.gouv.fr